

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2008-2017 du
Distributeur

NO : R-3648-2007

HYDRO-QUÉBEC (« HQ »)

Demanderesse

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING
INC.**, personne morale légalement
constituée en vertu des lois de l'Ontario et
ayant son siège social au 480, boulevard de
la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3
(« **EBMI** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBMI
(Articles 5, 6, 50 et 51 du *Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.02)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Corporation Énergie Brookfield (« **BROOKFIELD** ») est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production et la distribution indépendante d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBMI est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. Grâce à 136 centrales hydroélectriques, une centrale à réserve pompée et à 2 centrales de cogénération, la capacité de production globale de Brookfield est à près de 3 500 MW;

4. Ses installations sont situées dans 3 régions géographiques sur plus de 48 réseaux hydrographiques. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasiner de l'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;
5. EBMI est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec Distribution (« HQD »). Aussi, elle transige fréquemment avec Hydro-Québec Production (« HQP ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance du service de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), et ce, après HQP, et anticipe accroître davantage ses opérations dans l'Est du Canada;
6. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBMI (alors connue sous le nom de Brascan Énergie Marketing Inc. – « EBMI ») dans le cadre de plusieurs dossiers tarifaires d'HQT (R-3549-2004, R-3549-2006 et récemment le R-3640-2007);
7. L'intérêt d'EBMI a aussi été reconnu dans le cadre de la demande d'HQD d'approbation d'une entente visant la suspension de deux contrats d'approvisionnements en base et cyclable intervenus entre HQD et HQP, dossier R-3624-2007 qui amenait à la décision D-2007-13;
8. Également, l'intérêt d'EBMI a été reconnu dans le cadre de la présente cause tarifaire du Distributeur soit le dossier R-3644-2007;
9. Dernièrement, EBMI est également intervenue dans le dossier R-3649-2007 soit la *Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.*;
10. À la lumière de ce qui précède, EBMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur;

Tardiveté de l'intervention

11. À la lumière de la décision sur la reconnaissance des intervenants D-2007-104 dans le cadre du dossier tarifaire d'HQD R-3644-2007, la Régie accordait à EBMI le droit d'intervenir dans ce dossier et confirmait que la stratégie de revente du Distributeur faisait partie des sujets à l'étude dans la cause tarifaire en ces termes :

« EBMI est l'unité marchande de Corporation Énergie Brookfield, responsable de la mise en marché des produits énergétiques. EBMI est présentement un fournisseur de produits énergétiques du Distributeur. Elle a été reconnue intervenante dans le dossier R-3624-2007. EBMI entend demander le suivi de la décision D-2007-13 qui requiert un rapport détaillé des opérations de revente de surplus d'électricité pour 2007. Elle demande aussi au Distributeur de préciser quelles sont les options qu'il privilégie pour la gestion des surplus et voudrait faire approuver cela dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur croit qu'il y a lieu de distinguer l'intérêt de EBMI à titre d'intervenante sur le marché des produits énergétiques dans les dossiers relatifs à l'équilibre offre-demande, comme le plan d'approvisionnement, de son intérêt dans un dossier tarifaire dont la finalité est la fixation de tarifs justes et raisonnables. Il prétend que l'intérêt de EBMI dans le dossier tarifaire est indirect, ce qui serait

insuffisant pour lui accorder le statut d'intervenante. En arriver à une autre conclusion ouvrirait la porte à l'intervention de tous les autres fournisseurs du Distributeur, ce qui ne lui apparaît pas souhaitable.

Le suivi de la décision D-2007-13 et la stratégie de revente du Distributeur font partie des sujets à l'étude dans le présent dossier tarifaire; cela a un impact direct sur le revenu requis et sur la fixation des tarifs. La Régie accueille la demande d'intervention de EBMI. »

12. En vertu de cette décision D-2007-134, EBMI considérait à bon droit et considère toujours que HQD dans le cadre du dossier tarifaire en cours (R-3644-2007) doit effectuer une reddition de compte des résultats financiers de ces opérations de revente des surplus postpatrimoniaux suite à la décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007 et soumettre sa stratégie de revente de ses surplus;
13. Dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur R-3644-2007, EBMI a soumis que la Régie doit mettre en place un mécanisme par lequel HQD doit procéder par appel d'offres comme premier outil de gestion de ses surplus postpatrimoniaux;
14. Dans son mémoire, EBMI (pièce C-5-4 du dossier R-3644-2007) allègue notamment que la revente d'énergie représente des revenus importants pour HQD sans compter que celui-ci n'a pas tiré profit de la vente de capacité d'énergie associée à ces contrats en 2007;
15. Or suite à l'intervention de EBMI dans la cause tarifaire du Distributeur, le Distributeur a soumis pour étude à la Régie le dossier de suspension mentionné précédemment dans le dossier R-3649-2007;
16. En date du 7 décembre 2007 et sans renoncer à quelque recours que ce soit à l'égard de cette décision, la Régie rendait sa décision finale D-2007-134 dans le dossier R-3649-2007;
17. Dans le cadre de cette décision D-2007-134, la Régie commente les stratégies d'approvisionnement du Distributeur incluant la question des appels d'offres de revente de 2007 et mentionne à la p. 16 :

« Le présent dossier n'est toutefois pas le forum approprié pour discuter des stratégies d'approvisionnement. Le Plan d'approvisionnement 2008-2017 vient d'être déposé à la Régie et ces sujets, ainsi que la possibilité pour le Distributeur de revendre de la capacité, pourront y être examinés, s'il y a lieu. »

18. À la lumière de ce qui précède, il appert que la Régie renvoie certains des débats mentionnés plus haut à la cause relative au plan d'approvisionnement 2008-2017 malgré l'existence de la présente cause tarifaire où EBMI est justement intervenue afin de faire valoir sa position à titre d'acteur important du marché et ayant un intérêt manifeste et évident à l'égard de la question de la revente des surplus d'HQD;
19. Compte tenu des sujets présentement abordés dans la cause tarifaire du Distributeur R-3644-2007 et suite à la décision D-2007-104, EBMI n'avait pas jugé opportun d'intervenir dans le présent dossier jusqu'à la décision D-2007-134 rendue par la Régie le 7 décembre dernier;

20. EBMI est disposée à prendre le dossier tel que présentement constitué et entend respecter le calendrier fixé par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale du 8 novembre 2007;
21. EBMI soumet que son intervention ne retardera pas l'avancement du présent dossier et ne causera pas préjudice à aucune des parties au dossier;
22. EBMI tient à s'assurer que les sujets sur lesquels elle effectue présentement des représentations dans la présente cause tarifaire soient entendus et éviter la possibilité de décisions contradictoires;
23. EBMI ajoute que la Régie, en vertu de l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, peut remédier à tout retard et prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure (art. 49);
24. EBMI soumet qu'elle a agi avec diligence suite à la décision rendue par la Régie le 7 décembre 2007 dans le dossier R-3649-2007;
25. Ainsi, EBMI demande à la Régie de bien vouloir la relever de son défaut de soumettre son intervention dans le délai imparti puisque ces motifs d'intervention sont sérieux, qu'aucun préjudice n'en résultera et compte tenu que le présent dossier ne fait que débiter;

Motifs à l'appui de l'intervention

26. Tel que mentionné dans le présent dossier tarifaire d'HQD R-3644-2007, EBMI entend faire la démonstration qu'HQD doit prioritairement procéder par appel d'offres afin de gérer ses surplus postpatrimoniaux et ce, par opposition à toutes suggestions de suspension de contrats existants afin de favoriser les principes d'égalités d'opportunités d'affaires, d'équité et de transparence;
27. EBMI veut être en mesure de fournir sa position à l'égard de la stratégie d'HQD au sujet des surplus postpatrimoniaux, comme il lui a été permis de le faire dans le cadre du dossier tarifaire d'HQD R-3644-2007, incluant la question de l'option de « suspension des livraisons »;
28. EBMI veut également faire la démonstration qu'HQD aurait avantage à tirer profit de la vente de capacité d'énergie associée aux contrats d'approvisionnements;
29. Compte tenu qu'HQD entend par son plan d'approvisionnement obtenir l'aval de la Régie au sujet des stratégies de gestion des surplus pour les années à venir incluant la question de la suspension de contrats, EBMI veut pouvoir effectuer les représentations qui s'imposent pour prioriser le recours à l'appel d'offres comme outil principal de gestion des surplus postpatrimoniaux;
30. EBMI entend présenter une preuve à cet effet et contre-interroger les témoins d'HQD et le cas échéant, les autres intervenants dans le cadre des audiences à venir;

Les procureurs au dossier - communication

31. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom :	Mes Paule Hamelin et Pierre Legault GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	Me Paule Hamelin : (514) 392-9411 Me Pierre Legault : (514) 392-9599
Télécopieur :	(514) 878-1450

32. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées de l'un ou de l'autre des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;

D'ACCORDER à Énergie Brookfield Marketing Inc. le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 décembre 2007


GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.e.n.c.r.l.
 Procureurs de Énergie Brookfield Marketing Inc.